

Patrimoine ponctuel

-  Patrimoine Linéaire
-  Elément de patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
-  Patrimoine (péri)mètre
-  Bande des 100 mètres
-  Linéaires commerciaux définis au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
-  Baie et alignement d'aires d'arbitrage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
-  Passage de Gols
-  Orientation d'Aménagement et de Programmation
-  Orientation d'Aménagement et de Programmation (densité)
-  Emplacement réservé au titre de l'article L151-17 du Code de l'Urbanisme
-  Espace visuel classé à conserver ou à créer au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme
-  Zone non edificandi
-  Boisement à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
-  Projet de Zones de Moutillages et d'Equipement Légers

Zones humides protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Niveau 4 d'après le SAGE Baie de Bourgneuf)

Zones humides protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Niveau 1 à 3 d'après le SAGE Baie de Bourgneuf et Polder Subalpinois, zone aquacoles et concultivées)

 B1
 B0
 RN
 RU
 RUz
 Bande de Précaution du Plan de Prévention des Risques Littoraux